
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées

Avril 2009 tome 5

Arrêté n°2009119-08

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Esteve

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Avril 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Estève valant autorisation de distribution Forage F1 Belvédère situé sur la commune de Saint Estève



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Saint Estève
valant autorisation de distribution

Forage « F1 Belvédère » situé sur la commune
de SAINT ESTEVE

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 7 octobre 2004 demandant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les forages « F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 juin 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 8 octobre 1998 modifié le 7 juillet 1999 et validé en septembre 2007 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage d'eaux souterraines – Forage « F1 Belvédère » situé sur la commune de Saint Estève,

VU l'arrêté préfectoral n°3127/2008 du 24 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F1 Belvédère » afin d'alimenter en eau la commune de Saint Estève,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Saint Estève à partir du forage « F1 Belvédère » sis sur le territoire de la commune de Saint Estève,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°523, section AP du cadastre de la commune de Saint Estève constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Belvédère » est propriété de la commune de Saint Estève.

Ce périmètre devra, soit être acquis en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Saint Estève et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'accès au captage se fait par la rue, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2004, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Belvédère » :

Le forage « F1 Belvédère » est situé en centre ville, sur le trottoir, à proximité immédiate du château d'eau de Saint Estève. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	SAINT ESTEVE
Lieu-dit :	Coste Rouge
Situation cadastrale :	parcelle n°523 – section AP
Coordonnées Lambert III :	X = 641,530 ; Y = 3 045,994
Coordonnées Lambert II :	X = 641,621 ; Y = 1 745,598
Altitude :	Z ≈ 56 m
Code Sise-Eaux :	000473
Code BRGM :	10908X0001
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	225

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 8 m sur 8 attenant à la clôture actuelle du jardin public et laissant l'accès à la porte du local de téléphonie mobile.

Ce périmètre correspond à la parcelle n°523, section AP du cadastre de la commune de Saint Estève.

Ce périmètre doit rester clôturé et le portail maintenu fermé.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage et des installations d'eau de consommation sera strictement interdite et l'accès sera réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend à environ 150 mètres autour du forage « F1 Belvédère ». Il suit les rues et les limites de parcelles pour obtenir un tracé facile à matérialiser dans l'agglomération et sur les terrains. Il comprend les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint Estève :

- ✓ section AP : n° 31 à 51, 254, 272 à 289, 292 à 314, 319 à 342.
- ✓ section AM : n° 31 à 53.
- ✓ section AS : n° 177 à 192, 194 à 229, 437, 438, 439.
- ✓ section AR : n° 1 à 4.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- ✓ tout nouveau forage hormis l'amélioration ou le remplacement du forage F1 "Le Belvédère",
- ✓ tout dépôt ou stockage de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ toute excavation de plus de 3 mètres de profondeur (carrière, exploitation de matériau, parking souterrain ...),
- ✓ la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique.

Les constructions existantes doivent toutes être raccordées au réseau d'assainissement.

La contamination de la nappe exploitée par le forage F1 peut se faire surtout par l'intermédiaire des forages situés à proximité. Il faudra contrôler tout particulièrement l'état du forage situé sur la parcelle n° 286, section AP, profond de 65 m, qui atteint très probablement le même aquifère que F1 et situé à une centaine de mètres de distance. Les autres forages recensés sont moins profonds et plus éloignés.

Il faut éviter toute arrivée d'eaux superficielles dans la nappe, soit par le tube, soit dans l'espace annulaire le long des parois extérieures du tube.

Les installations liées à la téléphonie portable sont situées dans le périmètre de protection rapprochée et à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Concernant ces équipements (antenne sur le réservoir et local et câble à quelques mètres de la tête du forage), les recommandations faites dans la circulaire du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (DGS n° 98/05 du 6 janvier 1998) devront être suivies.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une distance d'environ 500 mètres autour du forage. Ce périmètre étant déclaré zone sensible, le Règlement Sanitaire Départemental doit y être appliqué scrupuleusement.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ mise en place d'un capot étanche, recouvrant et cadenassé sur l'abri,
- ✓ mise en place de grilles anti-insectes sur les aérations de l'abri,
- ✓ vérification de l'étanchéité des passages de gaines et sondes au niveau de la tête de forage et remise en état si besoin.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Estève pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Saint Estève de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Belvédère ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une recherche du taux de chlorure de vinyle devra être réalisée sur les eaux brutes du forage « F1 Belvédère » dans le courant de l'année 2009. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'ancienne DUP :

La DUP du 26 février 1962 relative au forage « F1 Belvédère » est abrogée.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Estève en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Saint Estève pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Saint Estève,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, par délegation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009093-04

arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Gibraltar située sur la commune de Prades

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Martine FLAMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de
MFlamand\Mes
documents
Martine\DUP\2007\PRA
DES ZAC de
Gibraltar\AP
CESSIBILITE et
transmission\AP
CESSIBILITE (avril
2009)

Perpignan, le

COMMUNE DE PRADES

Arrêté n°

Arrêté déclarant cessibles, au profit de la commune de PRADES, les parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de PRADES

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009084-01 du 25 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3400/2008 du 12 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet de réalisation de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de Prades ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont les acquisitions sont nécessaires pour la réalisation du projet suscité ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 3400/2008 du 12 août 2008 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 33 jours consécutifs du 1^{er} septembre au 3 octobre 2008 inclus à la mairie de Prades.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 3400/2008 du 12 août 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance du 17 mars 2009 par laquelle Monsieur le maire de Prades sollicite la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Madame Carole GRANGER, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête adressée à Mme Ginette SOLERE épouse MAURICE, propriétaire de la parcelle n° AE 19, a été retournée à la mairie de Prades avec la mention « non réclamé ».

CONSIDERANT que Mme Ginette SOLERE épouse MAURICE a bien eu connaissance de l'ouverture de l'enquête par la transmission le 18 septembre 2008 auprès du commissaire enquêteur pendant l'enquête publique d'un courrier faisant état de ses observations, ainsi que par sa rencontre avec le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence du 3 octobre 2008 en mairie de Prades .

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont déclarées cessibles au profit de la commune de PRADES, les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2 : la durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de la signature.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui, aux termes de l'article R 421-1 du code précité, ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que « *le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Prades et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P01

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRISE		HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M²	N° du cadastre	Surface en M²
AE	1	Pla de Baix	3519	verger	M BORDANOVA Francois, né le 27/06/1936 à Prades (66), époux de Mme FERNANDEZ Carmen, demeurant 11, avenue du Festival - 66500 PRADES		P		889		2630

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P02

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRISE		HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en M²	Nature	Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M²	N° du cadastre	Surface en M²
AE	2	Pla de Baix	3468	verger	M ANGLÉS Gilbert René, Jacques, né le 02/07/1962 à Prades (66), époux de Mme BORDANOVA Sylvie demeurant 11, avenue du Festival – 66500 PRADES		P		808		2660

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P03

Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en M²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
					Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M²	N° du cadastre	Surface en M²
AE	3	Pla de baix	3432	verger	SARL CIMEL		P		724		2708
AE	4	Pla de baix	1487	verger	RCS PERPIGNAN B 411 702 574 - SIRET 41170257400012		P		667		820
AH	106	Pla de baix	8213	verger			P		8213		0
AH	275	Les Boixeres	10010	terre	Siège social : Rond Point la Rocade - Gibraltar - 66500 PRADES		P		7567		2443
AH	278	Les Boixeres	2878	terre			P		2878		0
AH	274	Les Boixeres	649	jardin	Capital social : 936 748 euros Gérant M. Ellul Marc		T		649		0

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P04

Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en M²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
					Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M²	N° du cadastre	Surface en M²	
AH	276	Les Boixeres	11156	Terre	SCI LCL RCS PERPIGNAN D 453 647 935- SIRET 45364793500015 Siège social : 25 avenue de Montserrat 66500 Prades Capital : 300 ,00 euros Co-gérant M. GARRIGA LAFABREGUE Carlos Co-gérant Mme GARRIGA LAFABREGUE Agnès née LAROCHE TOUEILLE		P		1820		9336	
AH	277	Les Boixeres	179	Terre				T		179		0
AH	273	Les Boixeres	2201	Jardin				T		2201		0

4/10

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P05

Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en M²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
					Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M²	N° du cadastre
AH	4	Les boixeres	1834	verger	M. ROSTAIN Claude François, né le 16/12/1916 à Ria Sirach (66) époux de Mme PATTA Georgette demeurant 25, chemin des Bernardis - 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	M. ROSTAIN Claude-François 61/65 rue Henry Puges 46000 CAHORS	T			0
AH	5	Les boixeres	1616	verger			T			0
AH	7	Les boixeres	3350	verger			T			0

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P06

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES									
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en M ²	Nature	Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M ²	N° du cadastre	Surface en M ²	
AH	6	Les Boixeres	7411	verger	M. ROSTAIN Bruno, Jacques, Gérard, né le 31/01/1947 à Perpignan (66) époux MADISON demeurant 15, rue Fabre d'Eglantine – 75012 PARIS Mme ROSTAIN Claire, Jeanne, Carmen, née le 11/02/1959 à Saint Mandé (94) demeurant 608 Route d'Alès - 30250 VILLEVIEILLE Mme ROSTAIN Dominique, Monique, Louise, née le 03/07/1939 à Perpignan (66) épouse de M. SOREAU Jacques demeurant 5 rue du Castillet 66000 PERPIGNAN M. ROSTAIN François, Marie, Roger né le 15/12/1950 à Bonn en Allemagne (099) demeurant 3, rue Danton – 89690 CHEROY M. ROSTAIN Jean, Gérard, Gil, né le 27/06/1938 à Perpignan (66) époux GUIDON demeurant 43 rue Henri Tarel – 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Mme ROSTAIN Claire 5, rue du Castillet 66000 PERPIGNAN	M. ROSTAIN François 11, impasse du Gue Chaumasson 89140 VILLETHIERRY	T	7411	7411		0

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P07

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE			
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en M²	Nature	Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M²	N° du cadastre	Surface en M²
AH	8	Les boixeres	382	terre	Mme. ANOLL Michelle, Marie-Thérèse, Josette, née le 29/05/1947 à Prades (66), époux XUCLA veuve demeurant 32, rue des Lauriers -- 66500 PRADES		T		382		0

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P08

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE			
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en M ²	Nature	Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M ²	N° du cadastre	Surface en M ²
AE	16	Pia de la Bassa	7173	terre	Mme. TARRENE Anne Marie, Andrée, née le 14/01/1931 à Prades (66), époux LABAU André demeurant résidence My Agradi, 3 rue Calvet - 66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA et demeurant 10 rue du tour 75 006 PARIS		P		147		7026

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P09

CADASTRE		Surface totale en M²		NATURE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu dit				Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en M²	N° du cadastre	Surface en M²
AE	17	Pla de la Bassa	288	terre	ETAT par le Ministère équipement logement transports espace Direction départementale de l'équipement Service logement 2 rue Jean Richepin 66 000 PERPIGNAN BP 989 66 020 PERPIGNAN CEDEX			P		40		248

COMMUNE DE PRADES (66)

ZAC GIBRALTAR

ETAT PARCELLAIRE

N° de propriétaire P10

Section	CADASTRE		Surface totale en M ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	N°	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration		N° du cadastre	Surface en M ²	N° du cadastre	Surface en M ²
AE	19	907 Route D'eus	13 336	Terre Verger	Mme. SOLERE Ginette, Henriette, Victorine, née le 11/05/1947 à Prades (66), épouse MAURICE Bernard demeurant lotissement les ferrières, 24 rue du bosquet - 66 800 SAILLAGOUSE		P		174		13162

Arrêté n°2009093-05

Arrete de cessibilité forage la Fabrique à Villeneuve la riviere

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du cadre de vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 03 AVR 2009

ARRETE n° du 03 AVR 2009

Déclarant cessible au profit de Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération la parcelle de terrain nécessaire à l'exploitation du forage
« F2 La Fabrique » sur la commune de Villeneuve-la-Rivière
et à l'établissement des périmètres de protection

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3403/2005 du 27 septembre 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement et parcellaire en vue de l'exploitation du forage « F2 La Fabrique » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-la-Rivière et de l'établissement des périmètres de protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2006 du 4 juillet 2006 portant déclarant d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-la-Rivière et valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'environnement pour le forage « F2 La Fabrique » ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté n° 3403 du 27 septembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Pierre RENEAUD, commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 5742 du 12 décembre 2006 déclarant cessible la parcelle de terrain nécessaire à l'exploitation du forage « F2 La Fabrique » sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Considérant que l'arrêté susvisé de cessibilité n'a pas été transmis au juge de l'expropriation dans le délai de six mois en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation et est donc caduc ;

Vu le courrier du 4 mars 2009 de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité pour l'exploitation dudit forage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible, au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la parcelle de terrain cadastrée section B numéro 1379 figurant sur l'état parcellaire annexé, nécessaire à l'exploitation du forage « F2 La Fabrique » sur la commune de Villeneuve la Rivière.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire concerné, affiché en mairie de Villeneuve-la-Rivière et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet, par dérogation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RIVIERE : ACQUISITION PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DU FORAGE F2 "LA FABRIQUE"

Section	N°	Nature	Lieu-dit	surface totale	emprise acquise	surface restante	propriétaires
B	1379	terre	Lous Bouscous	21.330m ²	429m ²	20.901m ²	Monsieur Jean, Maurice, Marie CAMBON-LALANNE, né à SAIGON Sud Vietnam, le 23 janvier 1940, domicilié Le Jas Neuf, 83520 Roquebrune sur Argens

Le Vu pour être annexé à
 mon arrêté (métrépres) de ce jour,
 en date du 03 AVR 2009
 Le Préfet
 Pour le Préfet, M. Desgranges,
 Le Secrétaire général

Arrêté n°2009107-03

Autorisant le société des ASF à occuper temporairement des terrains

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Bruno LETEURTRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :

Bruno LETEURTRE

☎ 04.68.51.68.65

☎ 04.68.35.56.84

Mél :

bruno.leteurtre@pyrenees-

-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

DU 19 7 AVR. 2009

Autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement des terrains dans la cadre des travaux d'élargissement de l'Autoroute A9 entre les échangeurs de Perpignan Nord et Perpignan Sud
Communes de RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- ARRETE -

ARTICLE 1. – Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire et les agents du maître d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A9, les terrains désignés aux plans et états parcellaires figurant dans les dossiers joint au présent arrêté, pour la réalisation d'accès et installations nécessaires en vue de la construction des ouvrages prioritaires.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de RIVESALTES, SAINT-ESTEVE et PERPIGNAN.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 01 FF.me. 408 0 15 Gram)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 2. – Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3. – L'occupation devra être terminée dans le délai de cinq ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 4. – L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 5. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 6 - Les plans et état parcellaires des terrains à occuper seront déposés dans la mairie concernée où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence de chaque maire concerné qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France (Service Conduite d'opérations – BP 90443 – 11140 NARBONNE Cedex).

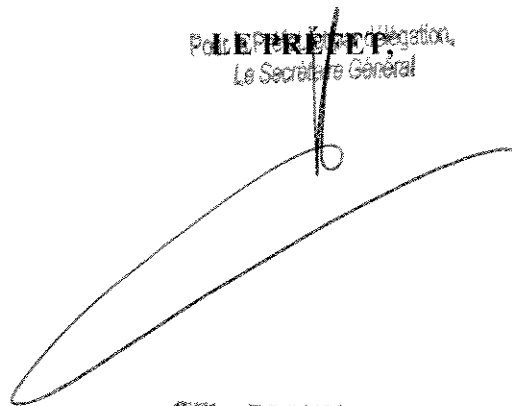
Il sera également notifié, par les soins du maire, à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11. – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les maires de RIVESALTES, SAINT-ESTEVE et PERPIGNAN, M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-16

AP DUP travaux relatifs au projet de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet secteur Peyrestortes sur le territoire de la commune de Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP PNRU Peyrestortes.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

VILLE DE PERPIGNAN

PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE (PNRU)
QUARTIER DU VERNET SECTEUR PEYRESTORTES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au
projet de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet,
secteur Peyrestortes, à Perpignan, dans le cadre du PNRU
et portant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3581-2008 du 28 août 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Perpignan, et parcellaire des travaux relatifs au projet de rénovation urbaine, quartier du Vernet secteur Peyrestortes sur la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°3581-2008 du 28 août 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Perpignan du 22 septembre au 24 octobre 2008 inclus ;
- VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 13 août 2008 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Perpignan ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan du 26 mars 2009 relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D C L C V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU** l'avis favorable de Madame Annick PERPÈRE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Perpignan du 26 mars 2009 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de rénovation urbaine, quartier du Vernet secteur Peyrestortes, dans le cadre du PNRU sur la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) ou à la mairie de Perpignan.

ARTICLE 3 : La commune de Perpignan, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Perpignan.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE QUARTIER DU VERNET SECTEUR PEYRESTORTES

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11.1.1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

1/ - PRESENTATION DU PROJET

Restructuration complète de la cité HLM VERNET PEYRESTORTES. Elle se traduit par une réorganisation en profondeur de la voirie et des réseaux ainsi que par une intervention sensible sur les équipements publics. Le tout accompagne l'action spécifique sur le logement entreprise par l'OPH PERPIGNAN ROUSSILLON

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

La cité Vernet Peyrestortes est actuellement un espace clos composé d'immeubles collectifs. Cette cité pâtit d'une image négative et constitue un lieu exclu du reste du quartier du Vernet même s'il est mitoyen du stade Brutus.

L'objectif est de répondre à l'enjeu de cohésion sociale qui se décline au travers :

- de l'ouverture du quartier sur la trame urbaine et les équipements voisins soit une ouverture vers l'hôpital St Jean et sur les équipements sportifs du stade Brutus ainsi que la création d'une perspective sur la Maison du Vernet
- de l'aménagement de l'avenue de l'Aérodrome en entrée de ville
- de l'harmonisation du bâti et mixité sociale par l'aménagement exclusif d'habitats individuels
- de l'amélioration du contexte social, mise en valeur du centre social
- du dynamisme économique

.../...

3/ - PROCEDURE

Par délibération du 24 septembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé la saisine de M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et valant pour un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Lesdites enquêtes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture n° 3581/2008 du 28 août 2008 et se sont déroulées du 22 septembre au 24 octobre 2008.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, sans réserve à l'utilité publique du projet

Enfin, par délibération du 26 mars 2009, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet)

PERPIGNAN, le **09 AVR. 2009**



Le Maire
Sénateur des Pyrénées Orientales

Jean-Paul ALDUY

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **20 AVR. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO